

Toute cession qui ne précise pas la volonté des parties dans l'un des domaines indiqués au paragraphe ci-dessus, exception faite du territoire de cession, peut être annulée sur simple demande de l'auteur ou de ses représentants.

Dans le cas où le contrat de cession ne mentionne pas seulement le territoire d'exploitation, la cession est considérée faite pour le seul territoire du pays où le siège d'activité du cessionnaire est situé.

Art. 66. — La cession des droits patrimoniaux à titre onéreux comporte une rémunération due à l'auteur qui doit être calculée, en règle générale, proportionnellement aux recettes d'exploitation, avec un minimum garanti.

La rémunération due à l'auteur est cependant calculée forfaitairement :

— lorsque les conditions d'exploitation de l'œuvre ne permettent pas la détermination précise d'une rémunération proportionnelle aux recettes,

— quand l'œuvre est un apport constitutif d'une œuvre plus large tels que les encyclopédies, les anthologies et les dictionnaires,

— quand l'œuvre est un élément accessoire par rapport à une œuvre plus vaste tels que les préfaces, présentations, annotations, illustrations,

— lorsque l'œuvre est créée pour être publiée dans un journal ou autre périodique, dans le cadre d'un louage d'ouvrage ou de service.

La rémunération de l'auteur peut également être fixée forfaitairement dans le cas de cession des droits par des titulaires de droits résidant à l'étranger ou en rapport avec des usagers à l'étranger.

Art. 67. — En cas de lésion, l'auteur est en droit de demander la révision du contrat et à défaut d'accord intenter une action judiciaire lorsque la rémunération forfaitaire convenue s'avère manifestement inférieure à une juste rémunération par rapport au profit tiré de l'exploitation de l'œuvre. Toute stipulation contraire est nulle.

L'action en lésion peut être intentée par l'auteur pendant quinze (15) ans à compter de la cession.

Au décès de l'auteur, ses héritiers peuvent se prévaloir de la présente disposition pendant quinze (15) ans à compter de la date du décès.

Art. 68. — L'auteur doit garantir au cessionnaire les droits et l'assister et agir à ses côtés en cas de troubles par des tiers.

Art. 69. — La cession des droits patrimoniaux de l'auteur emporte, pour le cessionnaire, l'obligation de communiquer l'œuvre au public et de faire valoir les intérêts légitimes du cédant, conformément aux clauses du contrat de cession et dans le respect des dispositions de la présente ordonnance.

La cession à titre exclusif des droits confère au cessionnaire, le droit d'exercer pleinement, à l'exclusion de tout autre, les droits cédés pour exploiter régulièrement l'œuvre.

L'exercice à titre exclusif des droits relatifs aux œuvres d'auteurs ayant placé leur répertoire en gestion collective, n'est cependant opposable, aux tiers autorisés par l'office national du droit d'auteur et des droits voisins, qu'à compter du dépôt du contrat d'exclusivité auprès de l'office.

La cession exclusive des droits perd ses effets si le cessionnaire ne communique pas l'œuvre au public dans les délais convenus ou cesse de l'exploiter normalement dans les conditions prévues au contrat, après une mise en demeure du cédant, restée infructueuse pendant trois (3) mois.

Art. 70. — Lorsque les droits cédés ne sont pas exploités un an après la remise de l'œuvre, objet du contrat, celui-ci peut être résilié sur demande du cédant.

Art. 71. — Le cessionnaire des droits patrimoniaux de l'auteur ne peut les transférer à un tiers qu'après l'autorisation expresse de l'auteur ou de ses représentants.

Cette obligation ne peut avoir pour effet d'empêcher le cessionnaire d'organiser l'exploitation normale de l'œuvre en collaboration avec des tiers.

L'autorisation de rétrocession des droits patrimoniaux de l'auteur prévue au 1er paragraphe du présent article peut être donnée par le cédant au cessionnaire dans le contrat de cession des droits ou au moment du transfert aux tiers de l'exercice des droits concédés dans le cadre de l'exploitation de l'œuvre.

Toutefois le transfert des droits cédés à la suite d'une opération sur fond de commerce peut être effectué sans recourir au consentement de l'auteur, sous réserve du respect, par l'acquéreur, des clauses du contrat original déterminant les conditions d'exercice des droits transférés.

Art. 72. — La cession globale des droits patrimoniaux de l'auteur sur les œuvres futures est nulle.

Est cependant licite le pouvoir confié à l'office national du droit d'auteur et des droits voisins, pour la gestion des droits relatifs aux œuvres actuelles et futures.

Art. 73. — La cession des droits patrimoniaux de l'auteur est limitée aux seuls modes d'exploitation de l'œuvre prévus dans le contrat.

Elle ne peut être étendue par analogie à d'autres modes ou à des modes d'exploitation des œuvres inconnus à la conclusion du contrat.